# Biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties. TEOM

## Revue - Intercommunalité

### Source - Jurisprudence

***La TEOM peut s’appliquer à certains biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties.***

Les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), au sens et pour l'application du I de [l'article 1521](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031816695) du code général des impôts (CGI), s'entendent de celles qui doivent être assujetties à cette taxe par application de la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont effectivement été imposées.

La circonstance que des propriétés n'ont pas été effectivement imposées à la TFPB par application d'une interprétation administrative de la loi fiscale invoquée sur le fondement de [l'article L 80 A](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037312533) du livre des procédures fiscales (LPF) n'est ainsi pas de nature à faire obstacle à leur assujettissement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Si le II de l'article 1521 du CGI dispose que sont exonérés de TEOM « les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public », l'exonération prévue par ces dispositions ne s'applique qu'aux locaux pris à bail par les personnes publiques qu'elles mentionnent et non à ceux que ces personnes donnent en location (CE, 13 novembre 2024, n° 472178).